



Commentaire de : Arrêt: [5A_142/2019](#) du 29 avril 2020

Domaine : Droit des personnes

Tribunal : Tribunal fédéral

Cour : Ile Cour de droit civil

CJN - domaine juridique : Droit des sociétés et droit des marchés financiers [De](#) | [Fr](#) | [It](#) | 

Le contrat de statut et la qualité de membre d'une association

Auteur

Grégoire Geissbühler



Rédacteur/ Rédactrice

Beat Brändli



Dominik Rieder

L'adhésion à une association suppose la conclusion d'un « contrat de statut » entre le futur membre et l'association, le premier acceptant de rejoindre la seconde, et celle-ci acceptant de le recevoir en son sein. La capacité de participer aux décisions de l'association ou de demander la convocation d'une assemblée générale dépendent de l'adhésion, et il est préférable pour l'association de tenir à jour un registre des membres, pour éviter des incertitudes et contestations en la matière.

Faits

[1] La Paroisse A. est une association de droit suisse (art. 60 [CC](#)). Selon ses statuts, elle distingue entre les paroissiens – qui adhèrent à la foi reconnue par la Paroisse et fréquentent les offices – et les membres pouvant participer à l'assemblée générale, qui doivent de plus (i) contribuer financièrement ou bénévolement (ii) être domiciliés dans la région et (iii) être majeurs.

[2] La direction de la Paroisse est assurée par le Conseil, composé de 11 membres. Neuf sont élus par l'assemblée générale et deux en sont membres ès qualités : le Recteur, qui préside le Conseil et l'assemblée (nommé par l'Église), et le marguiller (laïc chargé de l'entretien de l'église). Le Conseil est notamment chargé de convoquer l'assemblée générale et de tenir le registre des membres.

[3] La Paroisse a rencontré des difficultés financières, notamment en raison de la restauration de l'église. Lors d'une première assemblée générale en 2016, une cotisation avait été discutée mais non décidée, le point ne figurant en tout état pas à l'ordre du jour. Une seconde assemblée générale, en 2017, n'avait pas pu se tenir, à cause d'un conflit sur la qualité de membres de certains paroissiens, qui avaient refusé de quitter les lieux.

[4] 107 personnes – dont le statut de membre ou de « simple » paroissien est contesté – ont ensuite demandé la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, dont l'ordre du jour serait l'institution d'un contrôle spécial sur la restauration de l'église, l'exclusion de quatre membres du Conseil, l'élection d'un marguillier *ad interim*, modification des statuts et décision sur les rapports avec une société tierce. Dans un second temps, ils ont demandé que l'exclusion des membres soit soumise à un vote, et l'élection d'un président pour l'assemblée générale.

[5] Le litige porte principalement sur la qualité de membres des 107 signataires, la Paroisse affirmant que le quorum pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire n'est pas atteint.

[6] La demande a été rejetée en première instance par les tribunaux genevois, mais cette décision a été annulée sur appel, et la cour cantonale a ordonné la convocation de l'assemblée générale. La Paroisse recourt au Tribunal fédéral.

Droit

[7] Les litiges relatifs à la convocation d'une assemblée générale ne sont pas de nature pécuniaire. Les autres conditions étant remplies, le recours en matière civile est admissible (c. 1).

[8] La convocation d'une assemblée générale si un cinquième des membres le requiert (art. 64 al. 3 [CC](#)) est l'une des rares dispositions impératives du droit de l'association, qui laisse sinon une très large marge de manœuvre en matière d'organisation (c. 3).

[9] Sur le plan procédural, la convocation d'une assemblée générale est un acte de juridiction gracieuse, qui n'a pas d'effet matériel de chose jugée, mais un effet organisationnel, permettant de passer outre le refus injustifié d'un organe. Seules les conditions formelles sont vérifiées par le tribunal saisi – ici le souhait de voir convoquée une assemblée générale extraordinaire avec un ordre du jour particulier (3.4.1.1).

[10] La procédure sommaire s'applique, ainsi que la maxime inquisitoire, qui ne dispense toutefois pas les parties de collaborer à l'établissement des faits (c. 3.4.1.2).

[11] La qualité de « membre » et non seulement de « paroissien » est déterminante et litigieuse ici. La loi ne prévoit pas à quelles conditions une personne peut rejoindre une association. Il existe un consensus sur le fait que cela relève d'un contrat de statut : c'est-à-dire un acte juridique bilatéral par lequel l'adhérent et l'association manifestent réciproquement et de manière concordante leur volonté de voir l'adhérent rejoindre l'association. Une fois le contrat passé, l'adhérent devient membre, et ses relations avec l'association sont réglées par les statuts. L'association n'est toutefois pas tenue d'accepter un membre, sauf disposition statutaire contraire (c. 3.1–3.3).

[12] Le contrat de statut n'est pas soumis à une forme particulière (art. 70 al. 1 CC et art. 11 [CO](#) *a contrario*), sauf réserve statutaire. Un échange de manifestations de volonté oral ou même tacite suffit, sauf forme réservée (c. 3.3.1).

[13] Dans le cas d'espèce, la demande d'adhésion n'avait pas besoin de revêtir une forme particulière, et les conditions fixées étaient difficiles à prouver, typiquement la contribution fournie à l'association : les statuts ne prévoyaient pas de montant minimum, et reconnaissaient le travail bénévole comme une forme de contribution (c. 3.3.3.3).

[14] La Paroisse ne reconnaît le statut de membre que de 22 personnes sur 157 membres répertoriés (14%, soit moins que le seuil de 20% fixé par l'art. 64 al. 3 CO). Toutefois, 20 autres personnes ont affirmé être membres, dont 10 remplissaient *prima facie* les conditions pour être membres, ce qui serait suffisant (32 membres, soit 20.38%). Ces déclarations n'ont pas été accompagnées d'autres moyens de preuves, mais la Paroisse tenait un registre de ses membres, qu'elle a refusé de produire. Un caviardage partiel, préservant la personnalité des membres, était pourtant envisageable. Le juge pouvait donc retenir sans arbitraire que le quorum était atteint en appréciant les preuves à sa disposition (c. 3.4.2).

[15] La cour cantonale pouvait donc à bon droit ordonner la convocation de l'assemblée générale. Le seul point de la décision cantonale qui ne trouve pas grâce aux yeux du Tribunal fédéral est l'élection du Recteur. Même si l'élection de la direction est en principe une compétence de l'assemblée générale (art. 65 al. 1 CC), cette disposition n'est pas impérative. Les statuts prévoient ici que le Recteur est nommé par la hiérarchie de l'Église. Étant donné que ce point échappe manifestement à la compétence de l'assemblée générale, la décision correspondante serait nulle (art. 75 CC). Cet objet doit donc être retiré de l'ordre du jour de l'assemblée générale (c. 5.2–5.3).

[16] L'élection du marguillier devrait en principe être soustraite à la compétence de l'assemblée générale, mais il s'agit ici d'une élection *ad interim*, qui n'est pas prévue – ni *a fortiori* exclue – par les statuts. La nullité éventuelle de cet élément n'est pas manifeste (c. 5.3).

[17] Le recours est admis sur l'élection du Recteur uniquement. Une nouvelle assemblée générale est fixée par le Tribunal fédéral au dimanche suivant le 40^e jour après la notification de l'arrêt, en maintenant les autres points de l'ordre du jour (c. 6).

Commentaire

[18] Le fait que le conflit entre la Paroisse et ses membres se focalise sur deux des rares dispositions impératives du droit de l'association (art. 64 al. 3 et art. 75 CC) n'est pas un hasard. Cet arrêt illustre la tension entre la souplesse pratiquement totale du droit de l'association, et la nécessité d'un cadre légal et d'un recours au juge lorsque la situation le commande.

[19] L'Église est fondée sur la notion de communauté (sa racine grecque, ἐκκλησία, signifie « assemblée »). Cette idée n'est toutefois pas immédiatement superposable à l'association au sens du droit civil. Pour des raisons de sécurité juridique – mais surtout dans l'intérêt de l'institution comme de ses membres – il est nécessaire de savoir précisément qui est membre ou non d'une association et peut participer à former la volonté de la personne morale. Le risque serait sinon trop grand de voir des tiers s'immiscer sans droit dans les affaires de l'association.

[20] L'extrême inverse, où la conduite de l'association est laissée à quelques individus sans contrôle des membres – en particulier car ceux-ci ne peuvent pas prouver leur appartenance à l'association ou leur droit de vote – n'est pas souhaitable non plus.

[21] L'association doit donc prévoir les critères permettant de déterminer qui est un membre ou non, et il est préférable de tenir à jour un registre des membres. Ici, un tel registre devait être tenu selon les statuts, et on peut s'étonner que la Paroisse ait refusé de le produire, même caviardé. Le juge pouvait donc valablement considérer que cette absence de contre-preuve signifiait (i) qu'aucun registre n'était tenu, (ii) que le registre n'était pas à jour ou (iii) que le registre n'était pas correctement tenu et aurait amené à des contestations des membres, et donc que sa valeur probatoire était limitée.

[22] Le versement d'une cotisation – qui doit être prévue par les statuts (art. 71 CC) – n'est pas une obligation. Depuis l'adoption de l'art. 75a CC le 1^{er} juin 2005, l'existence de cotisations n'a d'ailleurs plus d'impact sur les dettes de l'association ou des membres (l'ancien droit prévoyait que les membres pouvaient être tenus responsables des dettes de l'association en l'absence de cotisations statutaires : GEISSBÜHLER GRÉGOIRE, L'association insolvable : quelles responsabilités ? in Heckendorn Urscheler Lukas / Topaz Druckman Karen (édit.), Les difficultés économiques en droit, Schulthess 2015, p. 315 s.).

[23] Une cotisation fixée à l'avance (et indépendante de la quête en fin de service religieux ou de contributions spontanées) conserve cependant une importante utilité probatoire. En envoyant une facture pour la cotisation, l'association manifeste qu'elle reconnaît comme membre le destinataire, et ce dernier montre à son tour qu'il est membre de l'association en payant – et en obtenant ensuite une quittance, le cas échéant.

[24] La volonté de préserver les membres les plus modestes peut être prise en compte en prévoyant par exemple une cotisation essentiellement symbolique – au sens premier du terme – et en continuant d'encourager d'autres prestations en faveur de l'association, en argent ou en nature.

[25] Ce type de relation n'est pas réservé au domaine religieux. Un parallèle peut être fait avec les associations d'étudiants : les statuts prévoient généralement que « peuvent » être membres toutes personnes ayant un statut d'étudiant dans une faculté ou programme déterminé (ainsi par exemple une association des étudiants *en droit* ou *en philosophie*). En l'absence de preuve d'appartenance, l'association peut soit devenir ingérable car incapable de déterminer qui sont ses membres, soit réservée à quelques initiés s'abstournant de tout contrôle. Dans les deux cas, la représentativité de l'association en pâtit.

[26] Le contrat de statut est également une figure intéressante, car éphémère (malgré le caractère nécessairement durable de la participation à une association) : il n'existe que le temps de l'adhésion, et il disparaît sitôt conclu – les rapports juridiques étant ensuite régis par les statuts.

[27] Sa conclusion relève de la partie générale du droit des obligations : la majeure partie des cas relèveront de la théorie classique de l'offre et de l'acceptation – le membre comme l'association peuvent entamer les négociations, même si la première hypothèse nous paraît plus commune. On peut également envisager, si l'association offre à toute personne intéressée et remplissant les conditions de la rejoindre, qu'il s'agisse d'une invitation à présenter une offre (art. 7 [OR](#) ; si l'association doit ensuite « valider » la candidature), voire d'une sorte de promesse publique conditionnelle (art. 8 CO ; si l'association entend être liée dès qu'un adhérent offre de la rejoindre), quoique cette seconde solution nous semble moins probable.

[28] Les statuts ne peuvent toutefois pas lier directement l'adhérent avant la conclusion du contrat de statut ou imposer des conditions particulières, faute pour l'adhérent d'être déjà membre de l'association. Pour surmonter cette difficulté, les statuts doivent être considérés comme faisant partie intégrante du contrat, comme pourraient l'être des conditions générales. Cela permet de réconcilier le droit des obligations et le droit de l'association, et d'intégrer les éventuelles réserves de forme ou autres conditions d'adhésion.

GRÉGOIRE GEISSBÜHLER est docteur en droit, chargé de cours à l'Université de Lausanne et avocat en l'étude LALIVE, à Genève.

Proposition de citation : Grégoire Geissbühler, Le contrat de statut et la qualité de membre d'une association, in : CJN, publié le 21 octobre 2020

ISSN 1663-9995. Editions Weblaw

EDITIONS WEBLAW

Weblaw AG | Schwarztorstrasse 22 | 3007 Bern

T +41 31 380 57 77 info@weblaw.ch

weblaw.ch